



Arrêt

**n° 197 996 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Colignon 46
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée en France munie d'un visa Schengen le 20 juin 2015, accompagnée de son épouse.

1.2. Le 16 mars 2017, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Hoeilaart, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui est motivé comme suit :

« Monsieur [D. P. C. R.] est arrivé en Belgique en passant par la France (cachet d'entrée du 20 juin 2015 à l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle) muni d'un passeport en ordre de validité, dans le cadre des personnes autorisées à entrer sur le territoire pendant 3 mois. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la présence en Belgique de ses sœurs à qui il était venu rendre visite. Notons que nous ne voyons pas en quoi ce motif empêcherait l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire, comme il est de règle, une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 120.020 du 27/05/2003) D'autant plus que rien n'empêcherait, éventuellement, les membres de la famille du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil mais notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente de justifier cet argument avec la présence de ses sœurs sur le territoire belge et par le décès de ses parents au pays d'origine. Il avance cet argument sans aucunement le soutenir par des éléments pertinents. Soulignons qu'il n'avance aucun élément supplémentaire pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 34 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait pas se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons-le, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 ,° 97.866). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque le fait d'avoir eu une fille avec Madame [D.S.N.L.C.]. Cette enfant [D.S.P.C.T.]) est née le 05/08/2016 à Bruxelles. Or notons que ce motif n'empêche pas la concubine et la fille du requérant de l'accompagner temporairement au Brésil le temps nécessaire pour le requérant de solliciter sa demande de visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être parents et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué (CCE, arrêt n°33.734 du 04.11.2009).

Il invoque également la situation générale au pays d'origine où règne la violence. Ajoutons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Brésil ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (C.E. 122.320 du 27/08/2003).

Le requérant déclare ne pas avoir de moyens suffisants pour pouvoir vivre et éduquer son enfant né en Belgique le 05.08.2016 en cas de retour au Brésil. La situation financière et matérielle du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé affirme avoir la volonté de travailler et présente un contrat de travail de la SPRL [S. B.] pour une fonction dans le secteur du nettoyage. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.4. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ,des principes de bonne administration, de proportionnalité, de préparation d'une décision administrative avec sois, de l'article 8, lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ».

2.2. Dans une première branche prise de la motivation et de l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance sa décision. Elle lui fait grief d'avoir analysé les arguments qu'elle a développés de manière individuelle et de ne pas avoir attaché d'importance à leur combinaison, alors qu'ensemble, ils constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de sa demande depuis le territoire belge, mais aussi, l'octroi d'une autorisation de séjour.

Après avoir rappelé l'application jurisprudentielle de la notion de circonstance exceptionnelle, elle relève avoir expliqué qu'il lui était particulièrement difficile de se rendre au Brésil car il est extrêmement périlleux de s'y rendre avec sa fille qui n'est pas encore âgée d'un an et qu'elle serait confrontée à des conditions de vie particulièrement difficiles en raison de l'instabilité sécuritaire y régnant.

Elle estime qu'il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité dont elle rappelle la portée.

Elle précise qu'étant donné que l'adjectif difficile n'est pas défini dans la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun « ce qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine » ou au dictionnaire qui se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible » ou ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ».

Elle souligne que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent se confondre dans certaines hypothèses et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation stéréotypée, théorique. Elle soutient que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne la dispense pas de motiver sa décision eu égard aux circonstances propres de chaque cas d'espèce et estime de ce fait que la décision entreprise ne peut être considérée comme légalement admissible.

2.3. Dans une deuxième branche de la violation de l'article 8 de la CEDH, lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH, elle rappelle le contenu et l'application jurisprudentielle de cette disposition et souligne résider en Belgique depuis 2015 avec son épouse et leur fille. Elle souligne que ses sœurs sont également établies en Belgique de sorte qu'elle y dispose d'une vie familiale et privée du fait du

réseau social qu'elle y a développé et annexe plusieurs attestations à sa requête pour illustrer son propos.

La partie requérante précise que combiné à l'article 14 de la CEDH, l'article 8 garantit que l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est pas discriminatoire, ce qui est le cas quand les critères utilisés par les Etats le sont de manière discrétionnaire. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts en se contentant d'une décision stéréotypée à son égard. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale alors qu'elle en avait connaissance et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle en ne motivant pas la décision quant à ce droit fondamental.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie requérante relève, dans la première branche de son moyen, le caractère théorique, stéréotypé de la motivation de la décision entreprise et reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments allégués de manière individuelle, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, il ne saurait être considéré que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée ou théorique, le Conseil notant que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des arguments allégués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour tels que la présence de ses sœurs, le fait qu'elle a déclaré ne plus avoir d'attaches au Brésil, la présence de sa femme et de sa fille sur le territoire belge, la situation générale de violence au Brésil, son absence de moyens suffisants pour éduquer son enfant ainsi que sa volonté de travailler. La décision entreprise est individualisée et expose de manière claire et détaillée, les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens susmentionné.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du fait qu'elle était parent d'un enfant en bas âge, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a dûment motivé la décision entreprise sur ce point. En effet, la partie défenderesse a constaté qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, rien n'empêchait cette dernière de voyager avec son bébé et à son épouse de les accompagner. Elle a ainsi relevé que la partie requérante n'établissait pas la difficulté du voyage en raison de l'âge de son bébé, se contentant d'allégations générales non étayées et a estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que cet élément, du fait de l'absence d'autres circonstances ou preuves attestant du caractère difficile d'un retour au Brésil pour y lever l'autorisation requise, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer la commission par la partie défenderesse d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

En l'espèce, les critiques de la partie requérante tendent en réalité à inciter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité des décisions administratives. A ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Cet argument traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise et n'émet en réalité, dans la première branche de son moyen, qu'une contestation de forme et au demeurant très théorique de la motivation de cette décision.

Il ressort de ce qui précède que le moyen, tel qu'articulé dans sa première branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique et en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'apprécier la circonstance que les sœurs de la partie requérante résidaient sur le territoire belge ainsi que sa compagne et sa fille, ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise telle que reproduite au point 1.4. du présent arrêt. Il constate en outre que si la partie requérante a précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que ses sœurs résidaient en Belgique et qu'elle entretenait des contacts avec

eux, elle ne s'est nullement prévalu d'une vie familiale avec eux au sens de l'article 8 de la CEDH n'ayant fait valoir aucun élément de dépendance particulier à leur égard. De même, elle ne s'est aucunement prévalu de l'application de cette disposition dans sa relation avec sa compagne et sa fille. Aucune carence de motivation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse quant à ce.

Force est de rappeler, en outre, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et qu'en tout état de cause, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été attaqué et qu'il en est de même de sa compagne, de sorte que, étant tous les trois visés par une mesure d'éloignement, il ne saurait être considéré que le respect de leur droit à la vie familiale sera violé.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Il découle de ces éléments que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes invoqués en termes de moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT